

N° 6460⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 23 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES– *Quant aux considérations générales du Conseil d'Etat*

La Commission a examiné les considérations générales que le Conseil d'Etat a émis dans le cadre de son avis du 21 janvier 2014. Le Conseil d'Etat y rappelle que le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant les nouvelles notions de la retraite progressive ainsi que du service à temps partiel pour raisons thérapeutiques, éléments qui ne sont pas prévus pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur

dans le secteur privé en matière de droit à la pension et de mode calcul des pensions n'est plus respecté.

Le Conseil d'Etat souligne donc que l'introduction d'une retraite progressive assortie d'une immutabilité du traitement reçu en contrepartie du service partiel va à l'encontre du souci de convergence entre les régimes de pensions. Par ailleurs, les dispositions anticumul ne s'appliquent pas au revenu professionnel provenant du traitement dans le cadre d'un départ progressif en retraite, alors que pour un salarié du secteur privé tout revenu dépassant le tiers du salaire social minimum provoque l'application des dispositions anticumul. Le Conseil d'Etat estime qu'il reste un doute sur d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement.

Au vu de l'approche que le Conseil d'Etat a adoptée dans le passé, et à la lumière de cette remarque au sujet de l'égalité de traitement, la Commission s'interroge si la Haute Corporation est disposée à accorder la dispense du second vote constitutionnel pour le projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation considère-t-elle qu'il y a une rupture d'égalité en matière de traitement qui serait contraire à l'article 10bis de la Constitution? La Commission souhaiterait connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'Etat par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé.

– *Quant à l'article 5 (article 6 du projet de loi initial)*

En réponse aux questions du Conseil d'Etat au sujet de l'article 5, la Commission s'est vue expliquer par les auteurs du projet de loi ce qui suit:

La retraite progressive est prévue pour le projet de loi 6460 ainsi que pour le projet de loi 6461. Pour les deux projets de loi, cette retraite progressive repose sur exactement les mêmes principes de base. Les libellés des projets de loi respectifs ne peuvent cependant pas être identiques à cause des différentes méthodes de calcul de la pension partielle qui est payée lors du bénéfice de la retraite progressive.

Le projet de loi 6461 est structuré de façon qu'il y a une partie générale, applicable pour les trois catégories (fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires communaux et agents des CFL) et des parties spécifiques, applicables spécifiquement pour les fonctionnaires de l'Etat, respectivement fonctionnaires communaux, respectivement pour les agents des CFL. Le projet de loi 6460 n'est pas structuré de cette même manière, ce qui renforce le fait que les libellés ne sont pas identiques.

Les dispositions anticumul pour les pensions personnelles ont pour objectif de réduire une pension de vieillesse anticipée ou une pension d'invalidité lorsque le bénéficiaire de cette pension dispose encore d'une rémunération professionnelle. La retraite progressive consiste dans un nouveau principe permettant de bénéficier en même temps d'un traitement résultant de l'activité et d'une part de la pension résultant du fait que le fonctionnaire a réduit son taux d'activité. Si les dispositions anticumul étaient applicables pour réduire la pension à cause du traitement, cette combinaison „traitement/pension“ serait contre-productive et personne n'opterait pour cette nouvelle mesure, parce que la pension „normale“ serait plus favorable que la retraite progressive.

Il est nécessaire de préciser à l'alinéa 1er que le maintien en service au-delà de la limite d'âge doit être accordé pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive au-delà de cet âge. Il s'agit de deux procédures distinctes et ainsi, cette condition doit être mentionnée.

– *Quant à la référence aux autres lois futures du paquet réforme*

En ce qui concerne les références aux futures lois du paquet réforme et au vu de leur mise en vigueur respective, il va de soi que les renvois „XXX 2012“ doivent être adaptés par les termes „XX XX XXXX“.

– *Quant à la renumérotation des articles*

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er ainsi que l'article 11 de sorte que des articles subséquents seront renumérotés.

– *Quant aux renvois à des textes législatifs*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en appliquant les règles légistiques en matière de renvoi à des textes législatifs à l'ensemble du dispositif du projet de loi sous rubrique.

– *Redressements d'ordre matériel et typographique*

La Commission procède à un redressement d'ordre matériel à l'article 17 en écrivant qu'il s'agit du médecin de du travail.

*

B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement 1

Les termes „service à temps partiel pour motifs thérapeutiques“ sont remplacés à chaque occurrence dans le projet de loi par les termes „service à temps partiel pour raisons de santé“.

Commentaire:

Parallèlement à l'amendement 43 relatif à l'article 34 du projet de loi 6459, la Commission remplace l'expression „service à temps partiel pour motifs thérapeutiques“ par celle de „service à temps partiel pour raisons de santé“ dans le dispositif du projet de loi sous rubrique. En effet, cette nouvelle terminologie aurait l'avantage de mieux refléter l'objectif poursuivi par la mesure qui consiste à accorder un service à temps partiel pour capacité de travail réduite due à une maladie.

o Amendement 2 – article 2 (article 3 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à article 2 (ancien article 3) la teneur suivante:

„Art. 3. Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

„1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;“

2° Le dernier alinéa est complété par ~~les alinéas~~ **l'alinéa** suivants:

„Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“, le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension.

Les termes de „loi sur le statut“ visent la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

A moins qu'il ne soit précisé autrement, les termes de „loi sur les traitements“ visent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi du XXX 2012 fixant les traitements et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les termes „loi du 26 mai 1954“ visent la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et les termes „loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire“ visent la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „loi de coordination“ visent la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.“

Commentaire:

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime au point 2 les 5 premiers alinéas, l'alinéa 6 concernant la terminologie du partenariat étant à maintenir. Il s'avère utile, pour des raisons de lisibilité, d'introduire d'une manière générale cette terminologie dans la législation sur les pensions afin d'éviter à chaque fois un renvoi à la loi du 9 juillet 2004.

o Amendement 3 – article 3 (article 4 du projet de loi initial)

L'article 3 (ancien article 4) se lit désormais comme suit:

„**Art. 4. Art. 3.** A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont respectivement remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 **portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins**, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 **portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées**, d'une majoration de rente d'accident pour impotence **prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986**.“

Commentaire:

La Commission adopte la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat. Elle précise également qu'il s'agit d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale. La Commission supprime le renvoi à la loi du 26 juillet 1986 en raison de l'abrogation de cette loi.

o Amendement 4 – article 5 (article 6 du projet de loi initial)

L'article 5 (ancien article 6) est modifié comme suit:

„**Art. 6. Art. 5.** ~~A l'article 13, le renvoi à l'article 12 sous 4. de la loi sur les traitements vise dorénavant l'article 6 point 4. et~~ A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

„Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi **modifiée du 16 avril 1979 sur fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** ou aux dispositions **analogues** applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'ils en manquent pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète. **Le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.**

La durée de la retraite progressive est limitée **en principe** à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la refixation consécutive de la pension partielle opère à partir du premier du mois qui suit cette diminution et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66., 5., le trimestre de faveur échu à la suite de la fin de la période de retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.““

Commentaire:

A l'alinéa 3, la Commission redresse le renvoi à la loi modifiée du 16 avril 1979 et surprime en outre le terme analogue dans l'expression „dispositions analogues applicables“.

A l'alinéa 4, les termes „en principe“ sont supprimés pour des raisons de sécurité juridique et la dernière phrase est supprimée pour être superfétatoire.

La Commission s'est en outre ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le dernier alinéa pour être superfétatoire.

o Amendement 5 – article 11 (article 13 du projet de loi initial)

A l'article 11 (ancien article 13) le point 7 est supprimé. Le point suivant est renuméroté par conséquent.

Commentaire:

La Commission partage l'approche du Conseil d'Etat que le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

o Amendement 6 – article 13 (article 15 du projet de loi initial)

L'article 13 (ancien article 15) se lit désormais comme suit:

„~~Art. 15.~~ **Art. 13.** L'article 66 est modifié comme suit:

1° Au point 1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „ En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat ~~et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés aux Titres II et III,~~ des mensualités égales au montant du dernier traitement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“

2° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:

„Sous réserve du point 5 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“

3° Au point 5., le début de phrase du premier alinéa „Pour l’application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l’application des dispositions du présent article et sous réserve de l’alinéa final ci-après,“ et l’alinéa dernier devient l’avant-dernier alinéa de l’article 66.

4° Est ajouté l’alinéa final suivant:

„Les dispositions du paragraphe II. de l’article 10 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.“ “

Commentaire:

Au point 1, la Commission supprime la référence à l’article 16ter du statut général concernant le rapport d’expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457. Le renvoi aux „dispositions analogues“, critiqué par le Conseil d’Etat, est également supprimé. A noter que le point 1 doit être maintenu afin de remplacer le terme „jouissance“ par celui de „bénéfice“ à l’article 66 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Au point 4, le libellé est complété afin de former une phrase complète.

o Amendement 7 – article 14 (article 16 du projet de loi initial), point 1

La Commission propose de conférer au point 1 de l’article 14 (ancien article 16) la teneur suivante:

„1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:

- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes: „1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d’âge fixée au lendemain du jour où il atteint l’âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l’article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d’âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.

N’est également pas visé par la mise à la retraite à la limite d’âge ci-avant fixée le fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis l’âge de soixante-cinq ans, à tâche complète ou en service à temps partiel.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d’âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans l’intérêt du service, la limite d’âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d’administration ou, si la demande émane du chef d’administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d’occupation sollicité.

Le chef d’administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l’intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d’occupation.“

Le maintien en service peut être renouvelé d’année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

- b) Les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase „dans les conditions et délais prévus à l’article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut.“ “

Commentaire:

En vue de retenir les propositions du Conseil d’Etat relatifs à l’article 7 du projet de loi 6461, la référence au règlement grand-ducal est supprimée. Ce règlement sera abrogé et les principes et modalités du maintien en service sont prévus dans ce point 1.

o Amendement 8 – article 15 (article 17 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l’article 15 (ancien article 17) la teneur suivante:

„~~Art. 17. Art. 15.~~ L'article 68 est remplacé comme suit:

„~~Art. 68.~~ Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin ~~de du travail de la Direction de la Santé dans la Fonction publique~~ et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit ~~du cas d'un dossier~~ d'un fonctionnaire ~~soumis à la commission et~~ relevant ~~de la Fonction publique du champ d'application du Titre I,~~ ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du ~~Ministère département ministériel~~ de la Fonction publique,
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause ~~et le représente.~~

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel ~~pour sa part~~ peut également être fonctionnaire retraité.

La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“ “

Commentaire:

A l'alinéa 2, la Commission propose de remplacer par voie d'amendement que c'est un médecin du travail de la Fonction publique au lieu d'un médecin de travail de la Direction de la Santé qui siège dans la commission spéciale. Le médecin du travail dans la Fonction publique est le mieux placé pour apprécier l'état de santé des fonctionnaires de l'Etat en relation avec les postes occupés.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative aux qualités des membres suppléants, la Commission introduit un alinéa 4 nouveau.

o Amendement 9 – article 16 (article 18 du projet de loi initial)

L'article 16 (ancien article 18) est modifié comme suit:

„~~Art. 18. Art. 16.~~ L'article 69 est remplacé comme suit:

„~~Art. 69.~~ La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête, ~~qui peut être rédigée sur papier libre,~~ doit être déposée ou envoyée au

secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours ~~francs~~ avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix. Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours ~~francs~~ avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75 ~~de la présente loi~~. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.“ “

Commentaire:

La participation du médecin de contrôle dans la Fonction publique aux audiences de la commission des pensions est jugée importante dans la mesure où il a examiné les personnes qui s'y présentent et qu'il est dès lors à même de donner davantage d'explications au sujet de leur état de santé. Il est donc proposé que le médecin de contrôle remplace le délégué du Gouvernement pour instaurer un débat contradictoire basé sur des questions essentiellement médicales.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

o Amendement 10 – article 17 (ancien article 19 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'alinéa 3 de l'article 17 (ancien article 19) la teneur suivante:

„Sauf opposition des intéressés, Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 sur

~~le statut~~ ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83 ~~suivants~~, dans le cadre de dispositions ~~analogues~~ leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

Commentaire:

La suppression du début de phrase „Sauf opposition des intéressés“ a pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés puissent s'opposer à une convocation auprès du médecin de contrôle et qu'ils provoquent ainsi un blocage de la procédure.

o Amendement 11 – article 18 (article 20 du projet de loi initial)

L'article 18 (ancien article 20) se lit désormais comme suit:

„~~Art. 20.~~ **Art. 18.** L'article 71 est remplacé comme suit:

„**Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit ~~sur~~ sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69 ~~plus haut~~. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, ~~des personnes par lesquelles elles sont assistées~~ et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition, ~~sur papier libre~~, est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ prévu à l'article 73 ~~qui suit~~, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale ~~émet un pronostic favorable pour une rémission envisage une amélioration de l'état de santé~~ du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder ~~une année six mois~~. ~~Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin de contrôle.~~ La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours ~~franes~~ après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La même communication se fait au délégué visé à l'article 69 ci-dessus.“ “

Commentaire:

L'amendement sous rubrique a pour objet de réduire la durée maximale d'un an pendant laquelle la commission des pensions peut reporter sa décision à six mois.

Le congé provisoire durant le report d'une affaire est supprimé puisque cette mesure aurait pour conséquence que le fonctionnaire malade n'aurait plus besoin de certificats médicaux durant cette période. Il semble important que le fonctionnaire suive son traitement médical durant la période de report et il semble évident que le fonctionnaire devrait reprendre ses fonctions, même durant la période de report, si son état de santé le permet.

La Commission supprime encore le dernier alinéa de l'article 18. En effet, comme le délégué du Gouvernement est remplacé par le médecin de contrôle (cf. amendement 9), le dernier alinéa est superfétatoire.

A l'instar de l'amendement 9, la Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

o Amendement 12 – article 19 (article 21 du projet de loi initial

L'article 19 (ancien article 21) se présente comme suit:

~~„Art. 21.~~ **Art. 19.** L'article 72 est remplacé comme suit:

„Art. 72. Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré propre apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, ~~il s'expose à des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre prévues par le statut qui lui est applicable.~~

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. **La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause.** La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 ~~suivants, les~~ conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 35 de la loi ~~du XX XX XXXX sur les~~ **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 ~~suivants, les~~ conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.“

Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.“

Commentaire:

Par l'amendement sous rubrique, la Commission ajoute un alinéa nouveau à l'article 19 qui a pour objet d'adopter la même démarche comme prévue à l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi. Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un changement d'administration suite à une décision de la commission ne peut donc plus solliciter des congés de maladie en rapport avec les problèmes de santé ayant entraîné la décision. Ces fonctionnaires sont donc traités de la même manière que ceux qui ont été déclarés aptes à travailler par la commission. Dans cette même logique, il est en plus précisé que le médecin de contrôle est compétent pour établir le rapport entre l'affection ayant entraîné la comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision.

A l'alinéa 4, la Commission tient compte de la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui estime que, comme il est prévu que les dispositions relatives à la „commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé (...) est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension“ s'appliquent tant aux secteurs étatique et communal qu'aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le Gouvernement en conseil ne peut pas être la seule instance compétente pour décider en matière d'affectation des intéressés tous secteurs confondus. Voilà pourquoi il est précisé à l'alinéa que le Gouvernement en conseil doit prendre la décision d'une nouvelle affectation pour les fonctionnaires de l'Etat, que le collège des bourgmestre et échevins doit prendre cette même décision pour les fonctionnaires communaux et que le Comité des Directeurs des CFL est compétent pour les nouvelles affectations de ses agents.

o Amendement 13 – article 20 (article 22 du projet de loi)

L'article 20 (ancien article 22) se lit désormais comme suit:

~~„Art. 22.~~ **Art. 20.** L'article 73 est remplacé comme suit:

„Art. 73. Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en ~~constatant~~ constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~.

Exceptionnellement, il Le service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent **pour une durée maximale d'une année.**

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi **du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public du 16 avril 1979 sur le statut** et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et **au paragraphe 2.b)** de ~~à~~ l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou par des dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est à prester quotidiennement, à moins qu' ~~dans l'intérêt du service ou en cas de en raison d'une~~ contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, ~~à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé.~~

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux **annuels périodiques** à organiser par ~~les médecins de contrôle et de le médecin du~~ travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

~~Pendant le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés.~~

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.“ “

Commentaire:

A l'alinéa 3, la Commission précise que le bénéfice d'un service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent est limité à une année. Sans cette limitation, un fonctionnaire pourrait profiter de ce taux d'activité très bas, et d'un traitement correspondant à celui d'une tâche complète pendant une durée de dix années. L'expression „exceptionnellement“ avait pour but de limiter le nombre des services à temps partiel pour raisons de santé accordés à raison de vingt-cinq pour cent. Une limitation de la durée semble plus raisonnable et la Commission des pensions doit donc apprécier dans quelles situations un tel service à temps partiel pour raisons de santé à vingt-cinq pour cent pourrait éviter une mise à la retraite pour raisons de santé. Après cette durée déterminée du service à temps partiel, l'affaire devrait être de nouveau traitée par la Commission des pensions.

A l'alinéa 6, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et précise le renvoi au paragraphe 2 point b) de l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires.

La nouvelle formulation à l'alinéa 7 supprime la notion d'intérêt du service dans la fixation du service à prester. Il semble plus logique que seuls des intérêts médicaux puissent être à la base d'une autre répartition du temps de travail.

A l'alinéa 8, la Commission supprime l'obligation pour le fonctionnaire de se soumettre à des contrôles médicaux annuels. Alors que la durée maximale du service à temps partiel pour raisons de santé sera maintenue à 10 ans, il est proposé de distinguer entre deux types de situations différentes, à savoir celle où il est avéré qu'il y aura peu ou pas d'amélioration de l'état de santé et celle où une amélioration est tout à fait possible. Par conséquent, il est proposé de fixer la périodicité des contrôles médicaux à apprécier par le médecin du travail en fonction de la maladie du fonctionnaire concerné.

L'alinéa 9 est supprimé pour être superfétatoire. En effet, l'indemnité compensatoire est déjà prévue dans la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

o Amendement 14 – article 21 (article 23 du projet de loi initial)

L'article 21 (ancien article 23) se lit désormais comme suit:

„~~Art. 23.~~ **Art. 21.** L'article 74 est remplacé comme suit:

„**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination ou de son délégué est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Commentaire:

Comme proposé par le Conseil d'Etat, la Commission précise dans un nouvel alinéa que le médecin de contrôle doit établir le rapport entre les absences avant et après la décision de la commission.

o Amendement 15 – article 22 (article 24 du projet de loi initial), alinéa 1er

A l'article 22 (ancien article 24), l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„~~Art. 24.~~ **Art. 22.** Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

„**Art. 74bis.** Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié. ~~Le réexamen par la commission est obligatoire si par application des dispositions de l'article 49, la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié.~~“

Commentaire:

La dernière phrase de l'alinéa 1er est supprimée pour retirer la notion de réexamen automatique lors de la réduction de la pension d'invalidité par les dispositions anticumul. La méthode prévue par la législation actuelle est donc maintenue, qui prévoit des réexamens sur initiative de l'autorité de nomination et sur initiative du fonctionnaire. Les dispositions anticumul ont été modifiées par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, du fait que beaucoup de réexamens automatiques deviendraient nécessaires, même si les fonctionnaires concernés n'ont pas beaucoup de revenus personnels.

o Amendement 16 – article 26 (article 28 du projet de loi initial)

L'article 26 (ancien article 28) est modifié comme suit:

„~~Art. 28.~~ **Art. 26.** L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. ~~sous réserve en~~ Pour ce qui concerne l'article 66 ~~au point 5. y prévu~~ le renvoi à l'article 60 ~~qui est remplacé par un renvoi à l'article 80, et 68 à 76 de la présente loi.~~ Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est ~~à étendre~~ entendu par les aux fonctionnaires en service provisoire et par à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.“

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés ~~et à la suite des termes „le Fonds de pension,“~~ sont ajoutés les termes „le délégué du Gouvernement,““

Commentaire:

Au point 1, la Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle y apporte un amendement de nature rédactionnelle.

Puisque le délégué du Gouvernement sera remplacé par le médecin de contrôle, il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion au point 2 de cet article.

o Amendement 17 – article 29 (article 31 du projet de loi initial), point 2

Le point 2 de l'article 29 (ancien article 31) prend la teneur suivante:

„2° Le troisième point est remplacé comme suit:

„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension, **le délégué du Gouvernement**.“

Commentaire:

En vertu de l'amendement 9, la Commission remplace le délégué du Gouvernement par le médecin de contrôle de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion à cet article.

o Amendement 18 – article 32 (article 34 du projet de loi initial)

L'article 32 (ancien article 34) prend la teneur suivante:

„~~Art. 34.~~ **Art. 32.** L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est complété par la phrase suivante:

„N'est pas à considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen ou de conseiller d'Etat** de la fonction de membre du Conseil d'Etat.“

Commentaire:

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que les membres du Parlement européen sont également visés.

o Amendement 19 – article 34 (article 36 du projet de loi initial)

L'article 34 (ancien article 36) prend la teneur suivante:

„~~Art. 36.~~ **Art. 34.** La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial**.“

Commentaire:

Cet amendement porte sur la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'entrée en vigueur est alignée sur celles des autres projets de loi du „paquet réforme“.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

*

N° 6460

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

L.– Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 1er. A l'endroit de toute disposition de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, où il est fait référence aux lois recensées à l'article 2, les références y relatives sont remplacées en conséquence.

Art. 2. Art. 1er. A l'article 1er, les points 2. et 3. sont remplacés comme suit:

- „2. en ce qui concerne les dispositions du chapitre III – „Voies et moyens“, aux personnes énumérées à l'article 2 entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 ainsi qu'aux titulaires d'une pension au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou de celle du XXX 2012 XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I et II sous Chapitre 1;
3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l'assurance“, aux personnes entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et relevant de l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou de l'article 13 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire.“

Art. 3. Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

„1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;“

2° Le dernier alinéa est complété par les alinéas l'alinéa suivants:

„Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“, le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension.

Les termes de „loi sur le statut“ visent la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

A moins qu'il ne soit précisé autrement, les termes de „loi sur les traitements“ visent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi du XXX 2012 fixant les traitements et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les termes „loi du 26 mai 1954“ visent la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et les termes „loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire“ visent la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „loi de coordination“ visent la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

„Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.“

Art. 4. Art. 3. A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont respectivement remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 **portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins**, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 **portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées**, d'une majoration de rente d'accident pour impotence **prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986**.“

Art. 5. Art. 4. A l'article 12, alinéa 1er, le bout de phrase „, dont cent vingt au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“ est remplacé par „, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“

Art. 6. Art. 5. A l'article 13, le renvoi à l'article 12 sous 4. de la loi sur les traitements vise dorénavant l'article 6 point 4. et A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

„Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi **modifiée du 16 avril 1979 sur fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** ou aux dispositions **analogues** applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'ils en manquent pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète. **Le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.**

La durée de la retraite progressive est limitée **en principe** à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel

dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la refixation consécutive de la pension partielle opère à partir du premier du mois qui suit cette diminution et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66., 5., le trimestre de faveur échu à la suite de la fin de la période de retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

Art. 7. Art. 6. A l'article 23, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„A partir de la date de forclusion du délai prévu, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.

Art. 8. Art. 7. A l'article 38, les termes de „à la jouissance“ et de „de jouissance“ sont respectivement remplacés par les termes de „au bénéfice“ et „de bénéfice“.

Art. 9. Art. 8. L'article 42bis est modifié comme suit:

- 1° Au deuxième alinéa, le début de la première phrase allant jusqu'au terme „survivant“ est remplacé comme suit: „Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire“.
- 2° A l'avant-dernier alinéa, les termes de „la période de jouissance du trimestre de faveur“ et de „période de jouissance d'une pension“ sont respectivement remplacés par les termes de „la période du trimestre de faveur“ et „période de bénéfice d'une pension“.

Art. 10. Art. 9. A l'article 46, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.“

Art. 11. A l'article 49, le début de phrase allant jusqu'aux termes „ou d'une pension d'invalidité“ est remplacé comme suit: „En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée diminuée de moitié en vertu de l'article 12, alinéa 4, d'une pension partielle au sens de l'article 13bis“.

Art. 12. Art. 10. A la suite de l'article 53 est inséré un nouvel article libellé comme suit:

„**Art. 53bis.** L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.“

Art. 13. Art. 11. L'article 60 est modifié comme suit:

- 1° Le point 6. est remplacé par la disposition suivante:
„la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;“
- 2° Le point 7. est remplacé par la disposition suivante:
„les primes prévues à l'article 21, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements“
- 3° Le point 8. est remplacé par la disposition suivante:
„jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 18 de la prédite loi sur les traitements;“
- 4° Le point 9. est remplacé par la disposition suivante:
„la prime de formation prévue à l'article 19, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;“
- 5° Le point 10. est remplacé par la disposition suivante:
„la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;“
- 6° Le point 11. est remplacé par la disposition suivante:
„l'indemnité compensatoire prévue à l'article 31 de la prédite loi sur les traitements;“
- ~~7° Le point 12. est remplacé par la disposition suivante:
„l'indemnité versée pendant le congé épargne-temps prévu par la loi sur le statut.“~~
- 8° 7° A la suite du point 13. est ajouté le point 14. suivant:
„14. la prime prévue à l'article 22 de la loi sur les traitements“

Art. 14. Art. 12. L'article 62 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, le début de phrase allant jusqu'aux termes „le remboursement“ est remplacé comme suit:
„Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre I.“
- 2° La lettre c) est remplacée comme suit:
„par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;“
- 3° il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit: „Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.“

Art. 15. Art. 13. L'article 66 est modifié comme suit:

- 1° Au point 1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés aux Titres II et III, des mensualités égales au montant du dernier traitement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“
- 2° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:
„Sous réserve du point 5 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“
- 3° Au point 5., le début de phrase du premier alinéa „Pour l'application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,“ et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.
- 4° Est ajouté l'alinéa final suivant:
„Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.“

Art. 16. Art. 14. L'article 67 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:
- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes: „1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.
N'est également pas visé par la mise à la retraite à la limite d'âge ci-avant fixée le fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis l'âge de soixante-cinq ans, à tâche complète ou en service à temps partiel.
Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal.
Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.
Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.
Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.“
- Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.
- b) Les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase „dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut“.
- 2° Le paragraphe IV. actuel est remplacé comme suit:
„IV. Par dérogation aux paragraphes I. et II. qui précèdent, le fonctionnaire peut opter pour la retraite progressive dans les conditions prévues à l'article 13bis à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative au chef d'administration dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive est limitée en principe à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'alinéa 1er. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé à moins de l'application des dispositions du paragraphe II. sous 1., alinéa 2 qui précède.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est mis à la retraite conformément aux paragraphes II. et III., suivant le cas.

Pendant la retraite progressive la continuation de l'exercice des fonctions se fait sous le régime du service à temps partiel prévu à l'article 31.-1. de la loi sur le statut et dans les conditions et limites y prévues. Toutefois, le service à temps partiel ne pourra être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

La modification du service à tâche partielle pendant la retraite progressive est subordonnée à l'accord de l'autorité dans les formes prévues à l'alinéa 1er.“.

3° Le paragraphe V. est supprimé et suite à cette suppression, le paragraphe VI. actuel devient le paragraphe V.

Art. 17. Art. 15. L'article 68 est remplacé comme suit:

„**Art. 68.** Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin ~~de du travail de la Direction de la Santé dans la Fonction publique~~ et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit ~~du cas d'un dossier~~ d'un fonctionnaire ~~soumis à la commission et~~ relevant ~~de la Fonction publique du champ d'application du Titre I,~~ ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du **Ministère département ministériel** de la Fonction publique,
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause et le représente.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel pour sa part peut également être fonctionnaire retraité.

La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“

Art. 18. Art. 16. L'article 69 est remplacé comme suit:

„**Art. 69.** La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête, qui peut être rédigée sur papier libre, doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours francs avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix. Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75 de la présente loi. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.“

Art. 19. Art. 17. L'article 70 est remplacé comme suit:

„**Art. 70.** Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Sauf opposition des intéressés, Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83 suivants, dans le cadre de dispositions analogues leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ prévu à l'article 73 ~~qui suit et/ou~~ sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin ~~de du~~ travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire. Il en est de même en cas de réintégration conformément à l'article 74bis, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.“

Art. 20. Art. 18. L'article 71 est remplacé comme suit:

„**Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit ~~dans sur~~ le registre d'entrée mentionné à l'article 69 ~~plus haut~~. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, ~~des personnes par lesquelles elles sont assistées~~ et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition, ~~sur papier libre~~, est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ prévu à l'article 73 ~~qui suit~~, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale ~~émet un pronostic favorable pour une rémission envisage une amélioration de l'état de santé~~ du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder ~~une année six mois~~. ~~Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin de contrôle.~~ La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours ~~franes~~ après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La même communication se fait au délégué visé à l'article 69 ci-dessus.“

Art. 21. Art. 19. L'article 72 est remplacé comme suit:

„**Art. 72.** Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré ~~propre~~ apte à

occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, ~~il s'expose à des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre prévues par le statut qui lui est applicable.~~

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. **La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause.** La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 ~~suivants~~, les conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 35 de la loi ~~du XX XX XXXX sur les~~ **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 ~~suivants~~, les conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.

Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 22. Art. 20. L'article 73 est remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en ~~constatant~~ constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**.

Exceptionnellement, il Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent **pour une durée maximale d'une année.**

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi **du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public du 16 avril 1979 sur le statut** et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire visé à l'article 2.3. et **au paragraphe 2.b)** de à l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou par des dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est à prester quotidiennement, à moins qu' ~~dans l'intérêt du service ou en cas de en raison d'une~~ contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux **annuels périodiques** à organiser par ~~les médecins de contrôle et de le~~ **médecin du travail**. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

Pendant le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.“

Art. 23. Art. 21. L'article 74 est remplacé comme suit:

„**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination ~~ou de son délégué~~ est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.“

Art. 24. Art. 22. Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

„**Art. 74bis.** Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié. Le réexamen par la commission est obligatoire si par application des dispositions de l'article 49, la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination ou son délégué dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi à lui offert assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à la pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 67.II.1 suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.“

Art. 25. Art. 23. A l'article 76, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 26. Art. 24. L'article 77 est modifié comme suit:

1° Au point 1., les termes de „l'article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics“ sont remplacés par „l'article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ou de l'article 78 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire.“

2° Le point 3. est remplacé comme suit:

„3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l'assurance“, aux affiliés entrés en service avant le 1er janvier 1999 et auxquels l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou l'article 13 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

Art. 27. Art. 25. A l'article 78, l'alinéa premier est remplacé comme suit: „Sont assurés conformément aux dispositions qui suivent, les affiliés visés à l'article 77 sous 1. et 2. qui précède.“

Art. 28. Art. 26. L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. sous réserve en Pour ce qui concerne l'article 66 au point 5. y prévu le renvoi à l'article 60 qui est remplacé par un renvoi à l'article 80, et 68 à 76 de la présente loi. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est à étendre entendu par les aux fonctionnaires en service provisoire et par à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.“

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés et à la suite des termes „le Fonds de pension,“ sont ajoutés les termes „le délégué du Gouvernement,“.

Art. 29. Art. 27. L'article 81 est abrogé.

Art. 30. Art. 28. L'article 82, sous 2. à la suite des termes „l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954, le bout de phrase est remplacé par les termes „ou l'article 13 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

Art. 31. Art. 29. L'article 84 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendus applicables au régime de pension spécial pour les agents des chemins de fer, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. sous réserve en Pour ce qui

concerne l'article 66 au point 5. y prévu le renvoi à l'article 60 qui est remplacé par un renvoi à l'article 85, et 68 à 76 de la présente loi. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est à étendre par les entendu aux fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois."

2° Le troisième point est remplacé comme suit:

„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension, ~~le délégué du Gouvernement~~."

Art. 32. Art. 30. L'article 86 est remplacé comme suit: „Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 75 sont de la compétence des tribunaux du travail."

Art. 33. Art. 31. A l'article 91, dernier alinéa, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence à l'article 36.

II.– Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Art. 34. Art. 32. L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est complété par la phrase suivante:

„N'est pas à considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen** ou de conseiller d'Etat de la fonction de membre du Conseil d'Etat."

Art. 35. Art. 33. L'article 18 est abrogé.

Art. 36. Art. 34. La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.**

